

Sous l'effet de l'extension des missions de la puissance publique, cette définition simple et étroite a connu une double rupture. D'abord, l'évolution des missions de la puissance publique induite par la Première Guerre mondiale a légitimé les initiatives des personnes publiques dans le domaine industriel et commercial. Au vu de cette évolution du champ d'intervention de la puissance publique, il a été admis que des personnes publiques puissent fonctionner comme une entreprise privée et exercer leurs activités de service public dans les conditions du droit commun. Ainsi naquirent les services publics industriels et commerciaux (Spic) et l'idée d'une gestion privée des personnes publiques [1].

[1] TC, 22 janvier 1921, Société commerciale de l'Ouest...

Ensuite, les nécessités de l'organisation de l'économie et des professions dans le contexte de la crise économique des années 1930 se sont traduites par la reconnaissance de l'exercice d'activités de service public par des personnes privées. Ainsi fut consacrée la reconnaissance des organismes privés chargés d'une mission de service public et, avec elle, l'idée d'une gestion publique des personnes privées [2].

[2] CE, 13 mai 1938, Caisse primaire « Aide et Protection...

En dépit de cette crise de la notion de service public, il importe de relever que celle-ci se caractérise toujours par la combinaison d'un critère matériel (l'exercice d'une mission d'intérêt général) et d'un critère organique (le contrôle, direct ou indirect, d'une personne publique). Ainsi, dans son rapport public consacré à l'intérêt général en 1999, le Conseil d'État définissait le service public comme « une activité d'intérêt général, soit directement prise en charge par une personne publique, soit exercée sous son contrôle étroit » [3]. Dans cette perspective, un récent arrêt est venu préciser que la notion de service public est susceptible de répondre à deux définitions alternatives et complémentaires [4]. La première repose sur le cumul de trois critères tirés de l'exercice d'une mission d'intérêt général, du contrôle de l'administration et de l'attribution de prérogatives de puissance publique. En l'absence de prérogatives de puissance publique, la seconde définition du service public se fonde sur un faisceau d'indices composé de l'intérêt général de l'activité exercée, des conditions de création, d'organisation ou de fonctionnement de la personne qui en est chargée, des obligations qui lui sont imposées ainsi que des mesures prises pour vérifier que les objectifs assignés sont atteints.

[3] Réflexions sur l'intérêt général,

[4] CE, 22 février 2007, Association du personnel relevant...